

Projet de règlement (adopté le 6 février 2023)

### **(Projet)** Règlement de concordance numéro 2023-02-436 modifiant le règlement de zonage

**ATTENDU QUE** le « règlement de remplacement numéro 271-21 modifiant le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup visant à modifier les affectations industrielles et forestière sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup et plus particulièrement sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage » est entré en vigueur le 21 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil municipal doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 271-21, adopter tout règlement de concordance;

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur du règlement 271-21 de la MRC nécessite donc un règlement de concordance modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté et qu'un avis de motion a été donné le 6 février 2023;

**ATTENDU QU'**une **assemblée publique** de consultation a eu lieu le [ ] mars 2023;

**ATTENDU QUE** le règlement no 2023-02-436 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**CONSÉQUEMMENT**, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE ORDONNE CE QUI SUIT PAR RÈGLEMENT, SAVOIR:

#### **Article 1 du règlement 2023-02-436**

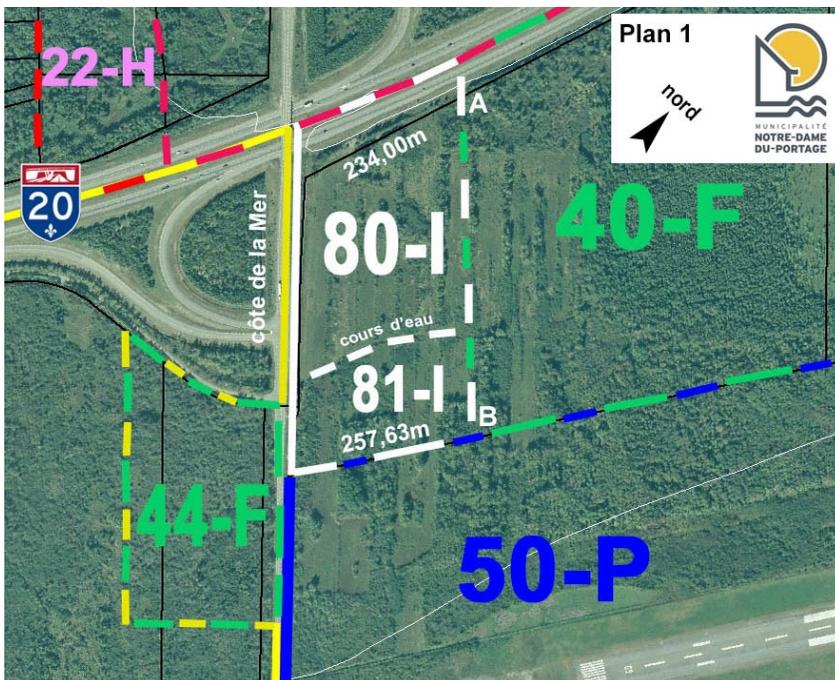
Le présent règlement s'intitule « Règlement de concordance numéro 2023-02-436 modifiant le règlement de zonage ».

#### **Article 2 du règlement 2023-02-436**

Le plan de zonage (annexe A) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifié de la manière suivante :

1°- Les zones industrielles 80-I et 81-I sont remplacées par la zone forestière 44-F; la zone 44-F correspondant à la superficie exclue de la zone agricole provinciale par la décision numéro 407175 de la CPTAQ; la zone 44-F ainsi créée est illustrée sur le plan 1.

2°- Les zones industrielles 80-I et 81-I sont créées à même une partie de la zone forestière 40-F; la limite entre les zones 80-I et 81-I correspond au centre d'un cours d'eau; la limite nord-est des zones 80-I et 81-I est une ligne droite reliant les points A et B; le point A se situe à une distance de 234,00 mètres, mesurée le long de l'emprise de l'autoroute 20, à partir de l'emprise de la côte de la Mer; le point B se situe à une distance de 257,63 mètres, mesurée le long de la limite sud-est du lot 4 530 052 à partir de l'emprise de la côte de la Mer; le tout illustré sur le plan 1.



#### **Article 3 du règlement 2023-02-436**

La grille de spécifications (annexe B) faisant partie du règlement de zonage numéro 2021-08-421 est modifiée en ajoutant une nouvelle colonne correspondant à la zone «44-F», laquelle colonne est insérée entre les colonnes 43-F et 50-P.

Concernant les **usages autorisés ou prohibés**, le contenu de la colonne 44-F est le suivant :

	*Forestier, côte de la Mer, sud-ouest
	<b>44-F</b>
(H1a) Habitation unifamiliale isolée	X
(C1a) Services associés à l'usage habitation à très faible impact (codes d'usage C101 à 103)	X (#1) uniquement mixte
(C1b) Commerces et services associés à l'usage habitation à faible impact (codes d'usage C150 à C158; C159 lavage de véhicules)	X (#1) uniquement mixte
(C3) Établissements d'hébergement touristique (codes d'usage C301 auberges max. 10 chambres; C302 hôteliers plus de 10 ch.; C303 autres établis.; C304 résidences de tourisme; C305 gîtes touristiques)	X (#2) uniquement C304 ou C305
(R2) Récréative extensive (codes d'usage R201 sentiers; R202 centres interprét. nature; R203 conservation nature; R204 campings rustiques ; R205 meublés rudimentaires; R206 autres activités sportives et extérieures)	X
(A2) Agriculture sans élevage	X
(F) Exploitation forestière	X (#5: Règl. MRC)

(Les autres cases du tableau concernant les usages autorisés ou prohibés, pour la colonne 44-F, sont vides).

Les cases du tableau concernant les **normes des bâtiments**, pour la colonne 44-F, sont les suivantes :

	<b>44-F</b>
Marge de recul AVANT minimum	8 m
Marge de recul ARRIÈRE minimum	8 m
Marge de recul LATÉRALE minimum	3 m
Sommes des marges latérales minimum	6 m
LARGEUR MINIMALE [bâtiment principal EXCLUANT largeur de garage ou d'abri d'auto attenant]	5,5 m
LARGEUR MAXIMALE [bâtiment principal INCLUANT largeur de garage ou d'abri d'auto attenant]	
PROFONDEUR [bâtiment principal] minimum	6 m
PROFONDEUR [bâtiment principal] maximum	#7
SUPERFICIE MINIMALE d'implantation au sol [bâtiment principal EXCLUANT celle de garage attenant ou d'abri d'auto attenant]	40 m <sup>2</sup>
SUPERFICIE MAXIMALE d'implantation au sol [bâtiment principal INCLUANT celle de garage attenant ou d'abri d'auto attenant]	
HAUTEUR [bâtiment principal] (sauf exceptions article 6.1.6) maximum	8 m
HAUTEUR [bâtiment principal] (sauf exceptions article 6.1.6) minimum	4 m
COEFFICIENT d'emprise au sol (C.E.S.) [des bâtiments] maximum	25 %

Les cases du tableau concernant les **normes spécifiques, aires de contrainte et dispositions particulières (divers)**, pour la colonne 44-F, sont les suivantes :

	<b>44-F</b>
Plans d'implantation et d'intégration architecturale (à titre d'information)	
Logement supplémentaire [art. 3.4.2]	X
Logement intergénérationnel [art. 3.4.3]	X
Location de chambres [art. 3.4.4]	X
Présence possible de zone inondable [chapitre 14 et annexe D]	
Hauteur des constructions limitées, proximité de l'aéroport [article 6.1.6 et annexe E]	X
Présence de côtes soumises à des contraintes naturelles [chap. 14 et annexe C]	
Orientation de la façade du bâtiment principal (angle maximum) [article 6.1.4]	45° (#15)

### Article 4 du règlement 2023-02-436

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\*\*\*

Règlement numéro 2023-02-436 adopté le \_\_\_\_\_ et entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2023.

\_\_\_\_\_  
Vincente More  
Maire

\_\_\_\_\_  
Line Petitclerc,  
Directrice générale et greffière-trésorière